



DECISION DU PRESIDENT – N°2022-16

portant passation du marché n°2022-06 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la piste cyclable/voie verte La Chapelle-en-Serval - Survilliers

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/41 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la proposition de la société AREA SARL relative à une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'une piste cyclable (ou d'une voie verte) entre La Chapelle-en-Serval et Survilliers, le long de la route départementale 1017,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un marché de prestation de service relatif à une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'une piste cyclable (ou d'une voie verte) entre La Chapelle-en-Serval et Survilliers, avec AREA Sarl, 1 rue des Fondateurs – ZAC des Entrepôts à SOISSONS (02200).

Le marché comporte les prestations suivantes :

- Tranche ferme comprenant la mission APD et la mission complémentaire OPC, pour un montant total de 4.000 € HT, soit 4.800 € TTC,
- Tranche optionnelle correspondant à la maîtrise d'œuvre opérationnelle du projet, incluant les éléments de missions et taux de rémunération y afférents, suivant un pourcentage du montant des travaux qui sera validé la CCAC :
 - o PRO : 24 %
 - o ACT : 20 %



- VISA : 8 %
- DET : 42 %
- AOR : 6 %
- OPC phase chantier : 2.500 € HT soit 3.000 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget principal de la Communauté de la communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 27/09/2022

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 30/09/2022